

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 147.572 du 11 juillet 2005

A.43.212/XIII-54

En cause : **la Société anonyme
SUPERMARCHES BAUDHUIN,**
ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Perwez,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 1990 par la société anonyme
SUPERMARCHES BAUDHUIN qui demande l'annulation de :

- 1° "la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Perwez du
24 avril 1990 accordant à la S.A. ELIPAINT (...) l'autorisation de construire
l'extension d'un bâtiment commercial sur la parcelle section C numéro 514 A-E";
- 2° "l'avis favorable du Fonctionnaire délégué daté du 17 avril 1990
(240/PBA/132/JJ/DB)";

Vu le dossier administratif déposé par la première partie adverse;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 août 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 février 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 mars 1996, date à laquelle elle a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 mai 2005;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 25 mai 2005, la partie requérante se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze juillet deux mille cinq par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUD,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.